

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.922 du 26 juin 2018

A. 224.430/XIII-8260

En cause : 1. **BOUCHER** Sabine,
 2. **SIGNOR** Emmanuel,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Alessandro MARINELLI, avocat,
 rue Auguste Palm 30
 6030 Goutroux,

 contre :

 la Commune de Manage,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Tanguy VANDENPUT, Valérie ELOY
 et Gaëlle WERQUIN, avocats,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 février 2018, Sabine BOUCHER et Emmanuel SIGNOR demandent, d'une part, l'annulation et, d'autre part, la suspension de l'exécution d'un permis d'urbanisme délivré le 27 novembre 2017 par le collège communal de la commune de Manage à Thomas GHYS pour la construction d'un immeuble de trois appartements sur un bien sis rue de Binche à La Hestre, sur une parcelle cadastrée 4^{ème} division, section B, n° 252 E.

II. Procédure

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 28 mai 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 13 juin 2018 à 10 heures.

M. Michel PÂQUES, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Hélène DEBATY, loco M^e Alessandro MARINELLI, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Maximilien RALET, loco M^{es} Tanguy VANDENPUT, Valérie ELOY et Gaëlle WERQUIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle LEYSEN, premier auditeur, a été entendue en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une lettre ordinaire datée du 8 juin 2018, reçue le matin de l'audience, le conseil de la partie adverse porte à la connaissance du Conseil d'État que l'acte attaqué a été retiré le 23 avril 2018 par le collège communal de Manage. À cette lettre est annexée la délibération du 23 avril 2018, ainsi que la copie d'une lettre du 30 avril 2018 envoyée par la partie adverse au bénéficiaire du permis afin de l'informer du retrait de l'acte attaqué.

À l'audience, la partie requérante prend acte de ce retrait.

Cette lettre du 30 avril 2018 ne fait pas mention des voies de recours. La preuve du dépôt à la poste de l'envoi recommandé de cette lettre n'est pas produite.

La partie adverse est invitée à communiquer au Conseil d'État la preuve du dépôt à la poste de l'envoi recommandé de la notification du retrait au bénéficiaire de l'acte attaqué.

Dans l'attente de ces informations, afin d'établir le caractère définitif du retrait, l'affaire est remise *sine die*.

PAR CES MOTIFS
LE CONSEIL D'ETAT DECIDE

Article 1^{er}.

L'affaire est remise *sine die*.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-six juin deux mille dix-huit, par :

Michel PÂQUES,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Michel PÂQUES.